

**RENTRÉE 2019 :
ACCOMPAGNEZ VOS
ÉTUDIANTS
DANS LEURS DÉMARCHES
D'ASSURANCE
MALADIE**



VOTRE RÔLE DE RELAIS ENTRE L'ASSURANCE MALADIE ET LES ÉTUDIANTS

La réforme du régime de sécurité sociale des étudiants entre dans sa deuxième phase de mise en œuvre : les étudiants actuellement gérés par les mutuelles étudiantes seront automatiquement transférés au régime général à compter du 1^{er} septembre 2019.

Cette brochure a pour objectif de vous accompagner dans la communication quant à cette réforme. Elle propose des éléments de langage « prêt à l'emploi » permettant ainsi de garantir un même niveau de compréhension et d'information pour tous les établissements.

Ces informations faciliteront votre rôle de relais et de sensibilisation afin d'œuvrer ensemble pour une bonne assurance maladie des étudiants.

L'ASSURANCE MALADIE SOUHAITERAIT QUE VOUS CONTINUIEZ À AIDER LES ÉTUDIANTS EN CE QUI CONCERNE LEUR PROTECTION SOCIALE :

- En expliquant à l'ensemble des étudiants les simplifications introduites par la réforme et en relayant à la rentrée 2019 les supports de communication que l'Assurance Maladie met à votre disposition ;
- En associant les Caisses d'assurance maladie (Cpam) à des événements type « guichet unique » destinés aux étudiants concernant leur vie pratique à chaque rentrée ;
- En orientant les étudiants vers les lignes de contact de l'Assurance Maladie (voir p. 5) ;
-  En insistant sur la nécessité et l'obligation, pour les étudiants étrangers, de réaliser par eux-mêmes une démarche pour s'affilier via le site internet d'affiliation : etudiant-etranger.ameli.fr ou foreign-student.ameli.fr (voir p. 6).



LES OUTILS ET SERVICES MIS À VOTRE DISPOSITION PAR L'ASSURANCE MALADIE :

- > **Un numéro de téléphone dédié** aux établissements d'enseignement supérieur : **0 811 500 013**¹
- > **Une foire aux questions** (FAQ) enrichie tout au long de l'année
- > **Un mémo étudiants** « Tout ce que je dois faire » et « Mes contacts »
- > **Des articles « prêts à l'emploi »** comprenant des infographies simples : internet, intranet, publications...
- > Par ailleurs, **les Caisses de l'Assurance Maladie (Cpam)** ont été invitées à **prendre contact avec les établissements afin d'organiser des réunions d'information** pour créer des partenariats locaux et ainsi faciliter les échanges

¹ (service 0,06 euro + prix de l'appel)

LE CALENDRIER DE LA RENTRÉE ÉTUDIANTE 2019

Rentrée
2018

Rentrée
2019

Rentrée
2020

Déjà étudiant...

... rattaché à une mutuelle étudiante (SMER/LMDE)

••➤ il reste rattaché à sa mutuelle étudiante jusqu'à la rentrée 2019.

Nouvel étudiant à la rentrée 2018...

... il reste dans son régime actuel (souvent celui de ses parents).

Déjà étudiant...

... rattaché à une mutuelle étudiante (SMER/LMDE),

••➤ il est automatiquement transféré au Régime Général (sans démarche de l'étudiant). Il est rattaché à la Cnam de son lieu de résidence.

Nouvel étudiant à la rentrée 2019...

Il reste dans son régime actuel (souvent celui des parents).

Tous les étudiants...

... restent rattachés à leur régime en cours.

••➤ Aucun changement à effectuer au cours de leurs études.



LA RÉFORME SIMPLIFIE LA PROTECTION SOCIALE DES ÉTUDIANTS

- **Suppression de la démarche d'inscription à l'Assurance Maladie**, à chaque rentrée en établissement d'enseignement supérieur pour les étudiants en France (maintien dans leur organisme d'assurance maladie antérieur). Seuls les nouveaux étudiants étrangers doivent réaliser cette démarche par eux-mêmes au début de leurs études supérieures en France.
- **Suppression de la cotisation** : gratuité de l'assurance maladie obligatoire.

EN RÉSUMÉ CE QUI CHANGE :

- **Depuis la rentrée 2018** : tout nouvel étudiant reste affilié dans l'organisme de Sécurité Sociale dans lequel il était jusque-là, en général celui de ses parents (Assurance Maladie, MSA, MGEN,...).
- **À la rentrée 2019** : les mutuelles étudiantes ne gèrent plus la part Sécurité Sociale : la totalité des étudiants précédemment rattachés à une mutuelle étudiante sera automatiquement transférée à l'Assurance Maladie.

À LA RENTRÉE, MA COUVERTURE SANTÉ EST GARANTIE...

... c'est simple et automatique : je continue à être pris en charge pour mes frais médicaux. J'en profite pour mettre à jour mes informations personnelles afin d'être bien remboursé(e) !

J'ai démarré mes études avant la rentrée 2018 et j'étais affilié(e) à la Sécurité sociale étudiante



À réception du message de bienvenue de l'Assurance Maladie, je vérifie mes informations personnelles (adresse postale, mail...) sur mon compte ameli sur ameli.fr ou via l'application ameli.

Je m'assure que ma Caisse d'assurance maladie de résidence dispose de mes coordonnées bancaires (RIB).

Si ce n'est pas le cas, je les lui adresse par voie postale.

Si ce n'est pas déjà fait, je choisis un médecin traitant lors d'une consultation, je remplis avec lui une déclaration de choix qu'il télétransmettra directement à ma Caisse d'assurance maladie de résidence.



À mes 18 ans, je crée un compte personnel ameli sur ameli.fr ou via l'application ameli.



Je communique mes coordonnées bancaires (RIB) à ma Caisse d'assurance maladie par voie postale.



Si ce n'est pas déjà fait, je choisis un médecin traitant lors d'une consultation, je remplis avec lui une déclaration de choix qu'il télétransmettra directement à ma Caisse d'assurance maladie de résidence.



J'ai démarré mes études à la rentrée 2018 ou 2019

BOITE À OUTILS :

Avec cette brochure vous ont été livrés :

- le mailing de rentrée ;
- le courrier officiel ;
- ainsi qu'une brève pour votre intranet pour vous aider à communiquer auprès de vos étudiants.

Je mets à jour ma carte Vitale

en utilisant les bornes disponibles dans toutes les caisses de l'Assurance Maladie, les pharmacies et dans certains établissements de santé.



Je mets à jour ma carte Vitale

en utilisant les bornes disponibles dans toutes les caisses de l'Assurance Maladie, les pharmacies et dans certains établissements de santé.

Je crée mon Dossier Médical Partagé (DMP)

en ligne à l'aide du site **dmp.fr**

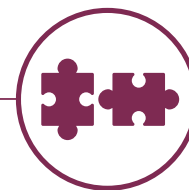


Je crée mon Dossier Médical Partagé (DMP)

en ligne à l'aide du site **dmp.fr**

Je m'assure que mon numéro de sécurité sociale personnel (NIR) est bien enregistré

auprès de ma mutuelle/assurance complémentaire santé.



Je m'assure que mon numéro de sécurité sociale personnel (NIR) est bien enregistré

auprès de ma mutuelle/assurance complémentaire santé.



VOUS SOUHAITEZ CONTACTER L'ASSURANCE MALADIE ? C'EST SIMPLE ET RAPIDE !

- > **Depuis le forum pour les assurés** : www.forum-assures.ameli.fr
- > **Par mail** : connectez-vous sur votre compte ameli, rubrique « Ma messagerie »
- > **Par téléphone** : appelez un conseiller de l'Assurance Maladie au 36 46 (0,06 € cts/min + prix d'un appel local depuis un poste fixe), à votre écoute du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30 pour répondre à vos questions et vous guider dans vos démarches
- > **En vous rendant dans la Caisse d'assurance maladie (Cpam)** de votre lieu de résidence

ÉTUDIANTS ÉTRANGERS, VOS DÉMARCHES POUR LA RENTRÉE 2019

Pour bénéficier gratuitement de la Sécurité sociale en France... je renseigne mes informations et dépose mes pièces justificatives sur le site dédié !

1

Je commence par m'inscrire sur le site internet dédié :

etudiant-etranger.ameli.fr



Je saisis les informations obligatoires

Nom
Prénoms(s)
Date de naissance
Pays de naissance
Adresse e-mail
Adresse postale en France
Numéro de téléphone



Je dépose les pièces justificatives obligatoires

- Passeport/ carte d'identité
 - Titre de séjour
- Copie intégrale de l'acte de naissance/extrait de l'acte de naissance avec filiation (pièce établie par le consulat)
 - Attestation de scolarité pour l'année en cours
 - Attestation d'autorisation parentale (- de 16 ans)
 - IBAN
- Pièces complémentaires à déterminer selon le pays d'origine

2

Je crée mon espace personnel



Je télécharge mon attestation provisoire d'affiliation à la Sécurité sociale



Je dépose les pièces justificatives manquantes ou non conformes dans mon espace personnel



Dès que je reçois un message m'attribuant un NIR...



... je peux télécharger mon attestation définitive d'affiliation à la Sécurité sociale

PRÉSENTATION DU SITE INTERNET DÉDIÉ

Afin de bénéficier de l'Assurance Maladie tout nouvel étudiant étranger doit s'inscrire sur le site internet prévu à cet effet :

etudiant-etranger.ameli.fr

- Cette démarche est à effectuer obligatoirement une fois arrivé sur le territoire, et après l'inscription auprès de l'établissement d'enseignement supérieur.
- Ce site internet dédié – disponible en français, en anglais et en espagnol – et accessible grâce à une aide en mandarin et en arabe, constitue un espace de dialogue privilégié entre les étudiants étrangers et l'Assurance Maladie.



3

Une fois mon affiliation finalisée, je réalise des actions complémentaires afin d'être remboursé de manière plus simple et rapide



J'ouvre mon compte personnel ameli
sur ameli.fr ou via
l'application ameli



Je demande ma carte Vitale
en fournissant mes pièces
justificatives :
– photo d'identité récente
– pièce d'identité



Je déclare un médecin traitant
lors d'une consultation,
auprès d'un médecin en France



Pour être mieux remboursé, nous vous conseillons de prendre une assurance maladie complémentaire.

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

DESTINÉE AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

EN RÈGLE GÉNÉRALE

Quelles sont les dispositions relatives à la Sécurité sociale étudiante pour la rentrée universitaire 2019/2020 ?

Le régime de la Sécurité sociale étudiante disparaît complètement le 31 août 2019.

À compter du 1^{er} septembre 2019, c'est simple :

- **1^{er} cas : Les étudiants qui avaient déjà une Sécurité sociale étudiante** via une mutuelle étudiante en 2018/2019, et qui poursuivent leurs études, sont automatiquement transférés à la Caisse d'assurance maladie de leur lieu de résidence.
S'ils arrêtent leurs études et qu'ils commencent une activité professionnelle, ils doivent le signaler à la Caisse d'assurance maladie (Cpam) de leur lieu de résidence s'ils sont salariés ou indépendants ou dans tout autre régime en fonction de l'activité professionnelle qu'ils entament (MSA par exemple).
- **2nd cas :** Comme à la rentrée 2018, les nouveaux étudiants restent rattachés à l'organisme qui gérait auparavant leur couverture maladie (en général celui de leurs parents) et n'ont aucune démarche à réaliser.

Dans les deux cas, il n'y a plus d'inscription à la Sécurité sociale à effectuer auprès de l'établissement d'enseignement supérieur lors de la rentrée. Par ailleurs, il n'y a plus de cotisation (anciennement de 217 €) à payer.

BACHELIERS 2019

Quelles seront les démarches pour les bacheliers 2019 souhaitant s'inscrire dans l'enseignement supérieur ?

Ils n'ont aucune démarche à effectuer pour leur Sécurité sociale lors de leur inscription en enseignement supérieur. Ils conservent la prise en charge de leurs frais de santé par l'organisme qui s'en occupait jusqu'alors (la plupart du temps, celui de leurs parents).

L'enfant est encore mineur et il commence des études, que doit-il faire ?

Quel que soit son âge, il n'y a aucune démarche à effectuer, l'étudiant conserve le même organisme de Sécurité sociale qu'avant pour ses remboursements (en général, celui de ses parents).

Quelle sera la caisse gestionnaire de Sécurité sociale pour ces futurs étudiants (la Cpam des parents de l'étudiant ou la Cpam du lieu de domicile de l'étudiant) ?

Les nouveaux étudiants restent dans leur régime actuel. Pour le régime général, il s'agit de la Caisse d'assurance maladie de leur lieu de résidence.



À NOTER : Jusqu'à son autonomisation (opération automatique réalisée par l'Assurance Maladie pour les jeunes majeurs, qui consiste à les reconnaître comme des assurés à part entière), l'étudiant reste ayant droit de ses parents. Il peut néanmoins demander à être autonomisé dès ses 16 ans s'il le souhaite (et ainsi disposer d'un compte ameli). Les informations qui étaient consignées dans le dossier de l'assuré avant qu'il ne devienne majeur (médecin traitant, affection longue durée) sont automatiquement reportées. Dans un premier temps, le RIB du parent est enregistré sur le dossier de l'étudiant. Il lui est demandé d'en fournir un personnel.

Qu'en est-il des enfants en rupture familiale ?

Dès l'âge de 16 ans, l'assuré peut demander à être autonomisé (opération réalisée pour les jeunes majeurs qui consiste à les reconnaître comme des assurés à part entière).

ÉTUDIANTS ACTUELS bénéficiant d'une Sécurité sociale étudiante pendant l'année universitaire 2018/2019

Quelles seront les démarches pour les étudiants actuels ?

- **Les étudiants précédemment pris en charge par une mutuelle étudiante au cours de l'année 2018/2019** – année transitoire à la mise en œuvre de la réforme – n'ont aucune démarche à réaliser. Ils sont automatiquement repris en gestion à la Caisse d'assurance maladie de leur lieu de résidence à compter du 1^{er} septembre 2019.
- **Les étudiants ayant débuté leurs études en septembre 2018** n'ont aucune démarche à réaliser et restent pris en charge par leur organisme actuel.

L'étudiant doit-il mettre systématiquement sa carte Vitale à jour ?

La carte Vitale doit être mise à jour tous les ans ou en cas de changement de situation ; c'est un bon réflexe valable pour tous les assurés. Ainsi, les étudiants qui étaient gérés par la sécurité sociale étudiante et qui sont repris en gestion par l'Assurance Maladie à partir du 1^{er} septembre 2019, devront mettre à jour leur carte Vitale courant septembre 2019.

SON ASSURANCE MALADIE

Les remboursements des soins sont-ils adressés à l'étudiant directement ?

Oui, dès lors qu'il est majeur, l'étudiant est géré en tant qu'assuré (et non plus ayant droit de ses parents). S'il a bien fourni un RIB personnel, il reçoit ses remboursements de soins par virement sur son propre compte bancaire.

Un étudiant qui mène en parallèle une activité salariée, dépend de qui ? Y a-t-il un nombre d'heures requis pour être affilié au régime général sur critère professionnel ?

- **L'étudiant qui mène en parallèle une activité salariée** relève du régime général (ou du régime agricole si l'activité est agricole).
- **L'affiliation sur critère professionnel** est acquise dès la prise en compte de la 1^{re} heure travaillée de l'année.

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

SUITE

ÉTUDIANT AVEC ACTIVITÉ SALARIÉE

Un étudiant-apprenti, qui suit une formation en alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation), est affilié où ?

Il est affilié au régime général et doit informer la Caisse d'assurance maladie de son lieu de résidence de ce changement de situation (étudiants > apprenti).

ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Aujourd'hui, que se passe-t-il pour les étudiants étrangers ?

- **Si l'étudiant étranger continue son cursus** dans un établissement d'enseignement supérieur à la rentrée 2019 et qu'il bénéficiait déjà d'une Sécurité sociale étudiante durant l'année universitaire 2018/2019 (année transitoire), il n'a aucune démarche à réaliser pour la rentrée prochaine : il est automatiquement pris en charge par la Caisse d'assurance maladie de son lieu de résidence à compter du 1^{er} septembre 2019.

- **Si l'étudiant étranger s'inscrit pour la première fois** dans un établissement d'enseignement supérieur français, il doit s'affilier sur le site internet prévu à cet effet : <https://etudiant-etranger.ameli.fr> et est pris en charge par la Caisse d'assurance maladie de son lieu de résidence à réception de son NIR (numéro d'immatriculation définitif).

Quelle est la date d'effet de l'affiliation des étudiants étrangers ?

Les droits à l'Assurance Maladie en France débutent à la date où les 3 conditions suivantes sont remplies :

1. L'étudiant dispose d'une attestation d'inscription définitive dans un établissement d'enseignement ;
2. Il est présent sur le territoire français ;
3. Il dispose d'un titre ou d'un document de séjour justifiant de la régularité de son séjour sur le territoire français.

Sur le site d'affiliation en ligne, il saisit la date à laquelle il atteste que ces 3 conditions sont remplies.

L'affiliation des étudiants étrangers est-elle obligatoire ?

L'affiliation est obligatoire quel que soit l'âge, et ne peut pas être substituée par une assurance privée.

Pour les étudiants de plus de 28 ans, y a-t-il le délai de 3 mois de résidence pour le rattachement au titre de la résidence ?

Non, l'article D 160-2 du Code de la sécurité sociale ne fait aucunement référence à un âge, quel qu'il soit.

La fourniture du RIB est-elle un critère bloquant pour l'attribution du NIR provisoire ?

Non.

L'étudiant doit-il déclarer un médecin traitant ?

Oui, en tant qu'assuré de plus de 16 ans, il est conseillé de déclarer un médecin traitant afin de bénéficier de remboursements meilleurs.

Parmi les pièces justificatives demandées pour l'inscription à l'Assurance Maladie figure la copie intégrale d'acte de naissance (ou extrait d'acte de naissance avec filiation, ou autre pièce établie par le consulat). Auprès de quel consulat le futur étudiant étranger en France doit-il s'adresser ?

En principe, auprès du consulat français situé dans le pays qui a établi le document.

Quelles sont les modalités d'inscription pour les étudiants ressortissants d'un État membre de l'UE/EEE ou de la Suisse ?

Les étudiants ressortissants d'un État membre de l'UE/EEE ou de la Suisse doivent arriver en France munis de leur Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) en cours de validité. À défaut, ils devront également s'affilier sur le site internet dédié.

Les services de scolarité auront-ils toujours vocation à vérifier et à identifier la situation de l'étudiant au regard de la Sécurité sociale ?

Non, les établissements d'enseignement supérieur n'ont plus de responsabilité opérationnelle concernant l'affiliation des étudiants à la sécurité sociale. Les services de scolarité n'auront plus à recueillir le choix du centre de gestion de sécurité sociale de l'étudiant ni la cotisation.

En revanche, les établissements d'enseignement supérieur, leurs services de scolarité ou de médecine universitaire, restent des interlocuteurs privilégiés des étudiants et un relais d'information essentiel pour expliquer les éléments de la réforme.

Une attention particulière est nécessaire envers les nouveaux étudiants étrangers pour garantir qu'ils comprennent bien la démarche qui leur incombe et qu'ils la réalisent effectivement, afin d'éviter qu'ils ne se retrouvent sans couverture maladie.

LE RÔLE DU SERVICE DE SCOLARITÉ

Quel est le rôle des services de scolarité dans la mise en œuvre de cette réforme, pour cette rentrée ?

L'Assurance Maladie compte sur les services de scolarité pour relayer ses messages de communication :

Globalement, pour la grande majorité des étudiants, c'est automatique, il n'y a rien à faire, et c'est gratuit.

Pour les nouveaux étudiants étrangers, il faut absolument qu'ils s'affilient à l'Assurance Maladie en France en s'inscrivant sur le site <https://etudiant-etranger.ameli.fr>

Vous souhaitez contacter l'Assurance Maladie ? C'est simple et rapide !

POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



Par téléphone

Appelez le numéro de téléphone dédié **0 811 500 013**

Service 0,06 € / min
+ prix appel

POUR LES ÉTUDIANTS



Depuis le forum pour les assurés

www.forum-assures.ameli.fr



Par mail

Connectez-vous sur votre compte ameli, rubrique « Ma messagerie ».



En vous rendant

dans votre Caisse d'assurance maladie (Cpam) de votre lieu de résidence.



Par téléphone

Appelez un conseiller de l'Assurance Maladie au

36 46

Service 0,06 € / min
+ prix appel

(depuis un poste fixe)

À votre écoute du lundi au vendredi de 08h 30 à 17h30
pour répondre à vos questions et vous guider dans vos démarches.



Liens utiles

• Étudiant : votre prise en charge

<https://www.ameli.fr/paris/assure/droits-demarches/etudes-emploi-retraite/etudes-stages/etudiant>

• Vous venez étudier en France

<https://www.ameli.fr/paris/assure/droits-demarches/europe-international/protection-sociale-france/vous-venez-etudier-en-france>

• Le portail numérique des démarches et services de la vie étudiante

<http://www.etudiant.gouv.fr/cid104942/la-securite-sociale-etudiante.html>